

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(117^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 30 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3943).
2. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3943).
M. Hory, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale: M. Esdras.
Clôture de la discussion générale.
M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 3945).
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.
M. le président.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 3948).
4. — Dépôt de rapports (p. 3949).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3949).
6. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 3949).
7. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la Calase des dépôts sur les opérations de cet établissement en 1983 (p. 3943).
8. — Dépôt d'un rapport sur le contrôle « a posteriori » des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux (p. 3949).
9. — Clôture de la session ordinaire (p. 3949).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

**COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE,
DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION**

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1984,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n^{os} 2291, 2292).

La parole est à M. Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture : elle peut éventuellement le modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, mes chers collègues, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans modification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voici donc parvenus à la quatrième et dernière lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Pour notre part, nous abordons cette nouvelle étape de la discussion sans grande illusion. Bien que nous en soyons, tout comme Josué, à la septième tentative, nous n'espérons point renouveler l'exploit de ses trompettes devant Jéricho (*Sourires.*)

Dans quelques instants, vous allez faire adopter votre projet par une assemblée dont la majorité vous est acquise ; mais c'est aussi un mauvais service que vous aurez rendu aux départements d'outre-mer !

M. François d'Aubert. Exactement.

M. Marcel Esdras. En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, ce résultat n'aura pas été obtenu dans l'enthousiasme général, c'est le moins que l'on puisse dire ! Le parcours d'obstacles est aussi long que celui de votre prédécesseur, M. Emmanuelli, lorsqu'il avait voulu nous imposer sa fameuse assemblée unique, heureusement déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Cette fois également reste l'ultime épreuve, celle du Conseil constitutionnel. Des problèmes de fond, à la solution desquels nous sommes fortement attachés, demeurent. Nous considérons que ce projet est entaché d'illegalité ! Il contient notamment des transferts de compétences, sur le plan horizontal, que vous n'avez pas le droit de faire. Mais je ne reviendrai pas maintenant sur tous les arguments que nous avons développés au cours des discussions antérieures.

Je me bornerai à vous préciser qu'il appartiendra à cette haute juridiction de trancher les points de droit qui nous opposent.

En résumé :

Avez-vous le droit, avec ce texte, de contourner la décision de justice du 2 décembre 1982 ?

Avez-vous le droit de transférer aux conseils régionaux les compétences et les moyens financiers des conseils généraux des départements d'outre-mer ?

Avez-vous le droit de créer des régions d'outre-mer hors du droit commun en leur attribuant des compétences exceptionnelles par rapport aux régions de l'Hexagone ?

Avez-vous le droit, parallèlement à la démarche précédente, de supprimer aux départements d'outre-mer les prérogatives spécifiques qu'ils détenaient en vertu de l'article 73 de la Constitution, et avez-vous le droit de décider que cet article ne leur serait plus applicable ?

Nous attendrons avec sérénité les réponses du Conseil constitutionnel, en faisant confiance totalement à cette haute instance juridictionnelle.

Quant à nous, élus de l'opposition, confortés par la décision du Sénat qui a opposé à votre projet une exception d'irrecevabilité, adoptée à une très large majorité, nous continuerons à déplorer l'obstination du Gouvernement et de la majorité en place à vouloir imposer un texte de loi qui va à l'encontre de la volonté des populations locales concernées, et de la grande majorité de leurs élus. Ce texte va jeter l'anarchie dans plusieurs secteurs de l'administration et de l'économie des départements d'outre-mer. De surcroît, il sanctionnera durement les consommateurs et les contribuables locaux en leur infligeant un accroissement de pression fiscale dans un pays où elle est déjà plus qu'insupportable, et où les ménages à faibles revenus sont extrêmement nombreux.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, notre position demeure inchangée : nous voterons contre votre projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous n'allons pas reprendre un débat qui a peut-être duré trop longtemps.

Pour une dernière lecture, laissons donc passer les trompettes devant les murailles de Jéricho, avec la certitude que même à cette septième fois, elles ne tomberont pas ! (*Sourires.*)

Vous avez fait allusion, monsieur Esdras, à la décision prise par le Sénat cet après-midi. Permettez-moi d'abord de vous dire ma surprise — je l'ai déjà fait devant les sénateurs.

Pourquoi, en effet, avoir attendu la troisième lecture de ce projet pour découvrir qu'il était irrecevable ? Si, dans le cadre des discussions en commission mixte paritaire, députés et sénateurs avaient pu se mettre d'accord sur l'article 37, c'est-à-dire sur le F.I.R., sur un problème de trésorerie, le projet aurait été réputé conforme à la Constitution !

Que les choses soient claires ! La Constitution est ce qu'elle est, et elle a une signification, avec son texte et son esprit. Mais la loi ne se vend pas ! J'ai été particulièrement surpris de voir qu'à un moment donné on avait voulu faire de ce texte un objet de marchandage.

M. Marcel Esdras. C'est inexact !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous avez déclaré que vous attendiez avec sérénité la décision du Conseil constitutionnel ?

Nous l'attendrons comme vous avec la même sérénité. En effet, l'ambiguïté juridique dont vous avez voulu tirer argument pendant tout ce débat — c'est-à-dire les articles 72 et 73 de la Constitution avec la difficulté concernant le mot « département » entendu parfois dans une acception juridique, équivalant à celle de collectivité, d'autres fois dans un sens géographique, concernant l'outre-mer — n'existe pas. Notre interprétation est la bonne.

Mais, au-delà de ce qui a pu susciter à un moment donné la passion très légitime, exprimée par les uns et les autres, nous devons ce soir, je crois, nous féliciter de l'adoption d'un texte qui permettra demain à tous les élus de l'outre-mer, qu'ils siègent dans les conseils généraux ou dans les conseils régionaux, de travailler dans l'esprit de la décentralisation, en tenant compte de la spécificité de leur environnement, l'Océan Indien ou la Caraïbe : ils prendront dans ce cadre les décisions nécessaires au développement harmonieux de leurs régions.

Je suis heureux de saluer ici la présence ce soir des représentants de la Guyane et de la Martinique, ainsi que la vôtre, monsieur Esdras, qui représentez la Guadeloupe.

Je suis sûr que lors de la mise en application de ce projet de loi, parce que vous êtes un bon parlementaire et aimez votre pays, ...

M. Marcel Esdras. Je vous remercie.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... vous ferez tout, comme vos collègues, je n'en doute pas, pour que ces assemblées œuvrent dans un esprit d'harmonie, en conduisant des actions complémentaires.

Ce projet permettra aux départements d'outre-mer d'aller vers le développement, la prise de conscience et l'harmonie nécessaires dans le cadre des lois de la République.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 1^{er}. — Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

« En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière. »

TITRE I^{er}

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

DE LA 'PLANIFICATION REGIONALE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

« Art. 2. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

« Cette procédure comporte obligatoirement :

« 1° La consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 2° La consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

« 2° bis. — *Supprimé.*

« 3° La consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

« 4° La consultation du conseil général.

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux. »

« Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 6. — Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 7 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du conseil régional et du conseil général, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement. »

CHAPITRE II

DU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

« Art. 8. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

« A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

« Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 9. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional. »

« II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 9 bis. — Supprimé. »

CHAPITRE III

DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA MER

« Art. 13. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

CHAPITRE IV

DES TRANSPORTS

« Art. 14. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

« Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. »

CHAPITRE V

DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES MINIERES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

« Art. 17 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

TITRE II

DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I^{er}

DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE

« Art. 19. — Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

« Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

CHAPITRE II

DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

CHAPITRE III

DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 25. — Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, sont soumises à l'approbation du conseil régional intéressé. La délibération du conseil régional est communiquée par son président à la Haute Autorité et au ministre chargé de la communication. Pour l'application de l'article 15 de la loi susdite, la Haute Autorité rend son avis sur les cahiers des charges au vu de la délibération du conseil régional.

« En cas de désaccord du conseil régional sur les dispositions du cahier des charges mentionnées à l'alinéa premier du présent article, le cahier des charges ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DE LA QUALITE DE LA VIE

CHAPITRE I^{er} A

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I^{er} B

DE LA SANTE

« Art. 27 B. — Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

« Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués

dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

CHAPITRE I^{er} C

DU LOGEMENT

« Art. 27 C. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

« Art. 27 D. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions du 2^e de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

« Art. 27 E. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 27 F. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

CHAPITRE I^{er}

DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III

DU TOURISME ET DES LOISIRS

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

« Art. 34. — I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

« A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 p. 100, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

« Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

« L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

« L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional. »

« Art. 36. — Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région. »

« Art. 37. — Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée.

« Après avoir prélevé 10 p. 100 du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

« — une part affectée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

« — une part affectée au budget du département, qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge, et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

« — une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Pour l'année 1985, et sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 38 bis. — L'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des départements d'outre-mer... (*Le reste sans changement.*) »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mauger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2293, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à accorder aux associations éditant une publication propre des facilités pour l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2294, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à accorder une aide financière aux associations sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2295, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les fonctionnaires de sexe masculin, veufs, ayant certaines charges de famille, puissent bénéficier de la pension civile avec jouissance immédiate.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2296, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Médecin une proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2297, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi portant rémunération du congé parental alterné.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2298, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut une proposition de loi tendant à amener la cotisation de sécurité sociale des pré-retraités au niveau de celle des retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2299, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réforme de la taxe d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2300, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays (n° 2289).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2290 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Hory un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de

loi rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (2291).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2292 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2289, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1984.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2291, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS SUR LES OPERATIONS DE CET ETABLISSEMENT EN 1983.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, un rapport de cette commission sur les opérations de cet établissement en 1983.

Le rapport sera distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE CONTROLE A POSTERIORI DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions un rapport sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Le rapport sera distribué.

— 9 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance et des affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire.

Je vais donc prononcer la clôture de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au cours de la deuxième séance du 29 juin 1984, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour le lundi 2 juillet 1984.

Conformément à la lettre de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la prochaine séance aura lieu le 2 juillet 1984, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ouverture de la session extraordinaire.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de

presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1983-1984.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 30 juin 1984.

1^{re} séance : page 3929 ; 2^e séance : page 3943.

Prix du numéro : **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)